

news



Chers partenaires, lectrices et lecteurs,

Peut-être êtes-vous en contact avec des femmes qui souhaitent migrer en Suisse. Ou alors avec des femmes qui ont quitté la Suisse et sont rentrées chez elles après avoir été victimes de la traite des femmes ou d'autres agressions. Pour nous, il est très important que vous soyez informés de ce que nous faisons afin que vous puissiez donner notre adresse aux femmes qui veulent migrer. Elles trouveront chez nous assistance et une main tendue lorsqu'elles devront faire face à des difficultés.

Le saviez-vous? Notre institution s'est agrandie l'année dernière: notre nouveau centre s'appelle FIZ Makasi* – conseils et assistance aux victimes de la traite des femmes – et représente le premier centre de consultation spécialisé au service des victimes de la traite des femmes en Suisse.

La traite des femmes est notre cheval de bataille depuis la création du FIZ il y a de cela 20 ans. Nous agissons dans ce domaine non seulement au niveau de la consultation, mais aussi à travers notre engagement politique. Le nombre de victimes de la traite des femmes ayant cherché assistance auprès du FIZ a régulièrement augmenté ces dernières années.

Nous nous sommes occupées de 81 victimes de la traite des femmes en 2003. Les raisons qui expliquent cette augmentation sont d'une part notre engagement en vue d'une meilleure coopération avec les instances compétentes comme la police, la justice et les autorités de la police des étrangers. Une plus grande sensibilisation publique a eu pour conséquence le fait que de plus en plus de victimes de la traite des femmes s'adressent au FIZ. A présent, FIZ Makasi nous permet de réagir face au nombre en constante augmentation de personnes concernées.

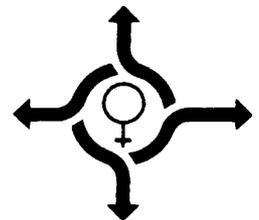
L'objectif de FIZ Makasi vise à améliorer la protection des victimes, de leur permettre d'exercer leurs droits et d'endiguer la traite des femmes en Suisse. Dans l'entre-temps, FIZ Makasi a déjà embauché une personne et entend, sur le long terme – si la situation financière le permet – engager d'autres collaboratrices.

Un prospectus d'informations a été annexé, lequel pourrait permettre aux femmes concernées de trouver le chemin de FIZ Makasi. Vous trouverez sur le site Internet www.makasi.ch des informations pertinentes sur FIZ Makasi en allemand, anglais, français, espagnol, portugais, russe et thaïlandais. Le prospectus violet contient des informations supplémentaires sur les prestations du FIZ.

Même si nous avons renforcé notre engagement, la situation juridique en Suisse est encore et toujours précaire pour les victimes de la traite des femmes. C'est la raison pour laquelle nous ne lâchons pas prise, surtout pas maintenant, au moment où nous célébrons notre 20ème anniversaire!

Doro Winkler et Eva Danzi

*Makasi signifie «fort» en Lingala, une langue d'Afrique centrale. Nous avons choisi ce nom car il est important à nos yeux de prendre en considération la force et les ressources des femmes et parce que nous soutenons les femmes afin que justice leur soit faite après les traumatismes qu'elles ont vécus.



FIZ

Centre

d'informations

pour les femmes

d'Afrique, d'Asie,

d'Amérique Latine

et d'Europe de l'Est

Davantage de victimes

FIZ Makasi, une nécessité

81 victimes de la traite des femmes, c'est le nombre de personnes dont le FIZ s'est chargé en 2003, dont 61 femmes personnellement, 20 au téléphone (voir encadré). 15 de ces femmes étaient prêtes à porter plainte contre leur agresseur. Ceci correspond à une augmentation considérable du nombre de victimes de la traite des femmes en quête de conseils, par rapport aux 20 à 30 femmes qui se sont adressées au FIZ les années précédentes. Toutefois, il s'agit d'un petit nombre si nous faisons une comparaison avec les estimations officielles. En effet, l'Office fédéral de la police recense par année 1500 à 3000 cas de victimes de la traite de personnes en Suisse.

Nous nous devons donc de répondre à la demande croissante en consultation et assistance qualifiées, car les capacités du FIZ ne suffisaient plus pour assister les femmes gravement touchées. C'est pourquoi nous avons créé Makasi.

Situation spécifique des victimes

Les victimes de la traite des femmes se trouvent dans une situation de nécessité absolue et subissent des traumatismes et des violations de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains. Elles sont humiliées, menacées, et sont victimes d'intimidation. Souvent elles sont exploitées financièrement et encore plus souvent sexuellement. Elles subissent des agressions physiques et psychiques et ont à peine les moyens de se défendre. De nombreuses victimes de la traite

des femmes sont démunies de tout du jour au lendemain dès qu'elles réussissent à échapper à leurs tortionnaires. Elles n'ont plus de logement, plus de papiers et souvent pas de permis de séjour, ni argent ni travail ni quelque autre emploi que ce soit. Il leur manque aussi un environnement social et beaucoup se retrouvent dans une solitude absolue. La plupart ont des dettes et n'ont pas de perspective pour pouvoir les régler. Par ailleurs, leurs traumatismes psychiques sont si lourds que leur avenir en devient incertain. L'objectif le plus important de FIZ Makasi consiste à veiller à ce que les victimes obtiennent une protection et qu'elles puissent exercer leurs droits. Pour ce faire, elles doivent tout d'abord être identifiées en tant que victimes de la traite des femmes. Mais il est très rare qu'une femme vienne chez nous et nous

dise « je suis victime de la traite des femmes ». Cependant, elles parlent surtout de violence, de dettes, de contraintes et de menaces. En vue de qualifier ces situations de traite des femmes, il nous faut faire appel à un travail de traduction professionnelle. Pour pouvoir réagir à cette problématique complexe, il s'avère nécessaire d'avoir un centre spécialisé en la matière, lequel disposerait des ressources et capacités suffisantes pour soutenir efficacement les femmes concernées.

Un exemple parmi les 81

Le cas de la Thaïlandaise Somsri* nous montre l'exemple de ce que peut représenter une victime de la traite des femmes. Somsri a reçu l'offre d'une connaissance de son oncle de pouvoir gagner un bon salaire en Suisse en travaillant en tant que au pair. Elle rembourserait ainsi les frais de voyages. Une fois en Suisse, son employeur est venu la chercher à l'aéroport et l'a conduite directement dans son bordel. Là, il lui a dit qu'elle devait se prostituer. Elle avait engrangé des dettes de 25 000 francs pour le voyage et les intermédiaires. Elle devait les rembourser, ensuite elle serait libre. Il lui a confisqué le passeport et le billet d'avion. Somsri ne voulait pas faire ce travail, aussi a-t-elle été enfermée et violée par la personne chargée de la surveiller. Ensuite, elle a cessé de résister et était à la disposition des clients sept jours sur sept. Somsri n'avait pas le droit de quitter les lieux. Au bout de trois mois, on lui a dit qu'elle avait encore 15 000 francs de dettes, mais qu'il y avait un homme qui était prêt à l'épouser, ainsi elle légaliserait sa situation en Suisse. Le mariage lui coûterait 20 000 francs qu'elle pouvait

rembourser en toute tranquillité. Somsri était plus que désespérée. Un beau matin, elle réussit à s'enfuir du bordel et une passante l'a conduite au FIZ. Nous l'avons informée de ses droits et l'avons conseillée dans ses réflexions concernant une dénonciation de ses agresseurs. Somsri a décidé de ne pas porter plainte car elle avait trop peur d'être victime de représailles une fois de retour dans son pays.

Accompagnement dans la procédure pénale

Les personnes qui s'adonnent à la traite des femmes n'ont jusqu'à présent pas eu grand-chose à craindre en matière de sanctions : elles peuvent en toute tranquillité poursuivre leurs besoins lucratifs sans être importunées. Et ce, parce qu'il y a des lacunes au niveau de la protection et de la sécurité des victimes. Ces dernières, par voie de conséquence, n'osent pas porter plainte contre les coupables. D'autre part, les menaces proférées par les coupables et la peur d'actes de vengeance empêchent les victimes de porter plainte. De plus, la perspective de se voir refouler sans protection dans le pays d'origine après avoir dénoncé, empêche de nombreuses victimes de coopérer avec les autorités. Sans les dépositions des victimes, il est pratiquement impossible d'introduire des poursuites pénales contre les coupables. Les femmes qui, malgré cette situation, se déclarent prêtes à collaborer avec les autorités pénales, ont besoin d'un environnement sûr et stable, et c'est ce qu'offre FIZ Makasi. Ainsi, elles se sentent plus en confiance, obtiennent une consultation compétente et sont accompagnées au cours de la procédure pénale. Ce n'est que de cette manière,

qu'il leur est possible de porter plainte contre les agresseurs. Ceci constitue une condition cruciale pour pouvoir endiguer la traite des femmes.

Travail de coopération

FIZ Makasi entend également participer aux négociations portant sur la traite des femmes. En plus de la sensibilisation de la police, de la justice et de la police des étrangers sur la situation des personnes concernées par la traite des femmes, il convient également de renforcer la collaboration avec les instances impliquées en vue d'améliorer la protection des victimes et de condamner davantage les coupables.

Protection lors d'un rapatriement

Il y a des femmes qui veulent rentrer le plus vite possible chez elles, d'autres sont contraintes de retourner dans leur pays d'origine, car il n'y a aucune perspective de légalisation de leur séjour en Suisse. C'est pourquoi nous accordons une importance particulière à la collaboration avec des organisations et avec vous qui soutenez les victimes de la traite des femmes dans leur pays d'origine. Lorsqu'une femme souhaite ou doit rentrer dans son pays, FIZ Makasi établit le contact avec les organisations compétentes, afin que, de retour chez elle, la victime puisse soigner son traumatisme et reconstruire sa vie. Nous essayons aussi d'éclaircir la situation pour ce qui est des menaces proférées contre les victimes une fois retournées dans leur pays d'origine, en vue de pouvoir intervenir le cas échéant.

*Tous les noms et pays d'origine ont été modifiés pour des raisons de sécurité

Pays d'origine

Pays d'origine des victimes de la traite des femmes au FIZ:

Europe de l'Est: Russie, Ukraine, 30
Hongrie, Moldavie, Pologne,
Roumanie, Slovaquie, Lituanie

Asie: Thaïlande, Cambodge 23

Amérique latine: Brésil, Colombie, 21
République Dominicaine, Equateur,
Mexique, Pérou

Afrique: République Centrafricaine, 7
Cameroun, Ethiopie, Côte d'Ivoire,
Maroc

L'autorisation de séjour

Situation concernant l'autorisation de séjour des victimes de la traite des femmes au FIZ:

femmes en situation **illégal** 34

femmes avec **permis de séjour B** 17

femmes comme des **touristes** 16

femmes avec un **permis de séjour limité L** 8

femmes avec **statut non connu** 3

femmes **requérantes d'asile** 2

femme avec le passeport **suisse** 1

«Le plus important dans votre travail est le soutien moral»

Andrea a 24 ans et a vécu en Hongrie jusqu'à il y a deux ans. Elle est venue en Suisse car une connaissance suisse lui avait promis du travail dans un restaurant. Il a organisé le voyage, s'est occupé du visa, est allé la chercher à l'aéroport et l'a conduite dans un bordel. Là, elle a été victime de graves agressions sexuelles.

Andrea, comment t'es-tu sortie de cette situation?

Andrea: Le bordel dans lequel il m'a placée se trouvait en pleine campagne et il n'y avait pas de maisons aux alentours. J'étais toute la journée chez lui, je ne connaissais personne d'autres et ne comprenais pas la langue. J'avais très peur qu'il ne me tue. L'homme est âgé de 60 ans. Jusqu'à ce jour, je ne peux pas m'imaginer qu'un être humain puisse faire de telles choses. Il avait tout prévu, vraiment tout bien planifié. J'ai attendu le bon moment pour m'évader. Un matin, je me suis enfuie et je suis allée à la police pour porter plainte. Après ma déclaration, les policiers m'ont dit que je pouvais rentrer à la maison et qu'ils me rappelleraient le lendemain. Je leur ai dit que je n'avais pas de maison ! J'ai pu passer une nuit chez une femme qui avait travaillé dans ce bordel. Le lendemain, la police a dit que je devais rentrer en Hongrie avec le premier vol. Ils ne voulaient pas faire grand cas de ce qui m'était arrivé. Je me suis défendue, j'ai hurlé que je ne partirais pas d'ici jusqu'à ce que le coupable soit puni. C'est là que les policiers m'ont conduite au FIZ.

Le FIZ t'assiste depuis longtemps : qu'est-ce que cela signifie pour toi?

Andrea: Les femmes du FIZ, mon avocat et ma psychiatre, ça, ce sont des

personnes en qui j'ai confiance. C'est très important pour moi de connaître quelqu'un à qui je peux faire confiance. Car à l'époque, je n'avais confiance en personne. Même ma mère ne m'a pas soutenue, c'est le pire. J'ai honte de le dire, mais elle ne m'a pas aidée. C'est pourquoi, parfois, je ne veux pas rentrer à la maison. Je ne sais pas comment ça va se passer avec elle.

Qu'est-ce qui t'a manqué à l'époque?

Andrea: Ce qui me manque, vous ne pouvez pas me le donner, j'ai besoin de papiers. Pour que je puisse travailler ou aller à l'école. Même une personne normale qui n'a pas vécu les horreurs que j'ai connues, deviendrait dépressive à force de rester toute la journée dans une chambre, sans pouvoir aller à l'école ou travailler. Il te faut une activité pour te changer les idées, pour t'occuper.

Tu es déçue et tu as l'impression de ne pas être assez soutenue, bien que tu aies eu le courage de le dénoncer?

Andrea: Oui, je suis très déçue. Ce n'est pas de ma faute ce qu'il m'a fait, même s'il est Suisse. Je trouve cela terrible que je ne reçoive aucune aide de la part de la justice. Je ne trouverai la paix que lorsque cet homme aura été condamné. Je ne comprends pas pourquoi il n'a passé que quelques semaines en prison et qu'il est libre maintenant. Je ne trouve pas cela normal, j'ai l'impression de ne pas être prise au sérieux. Le pire, c'est quand j'ai rencontré le coupable avant un interrogatoire alors que j'avais précisé que je ne voulais pas le voir et que tout le monde m'avait promis que ça n'arriverait pas. Quand il m'a vue, il a eu un rire ironique, comme s'il voulait me dire qu'il ne serait pas puni.

La police avait mal estimé les heures des convocations. Je pense que la police ne comprend pas ce que je ressens.

De quoi ont-elles besoin les femmes dans la situation que les centres de consultation peuvent leur offrir?

Andrea: Tout d'abord la possibilité de s'exprimer. Je pense qu'il y a beaucoup de femmes qui n'osent pas raconter ce qu'elles ont vécu. Mais il est très important de pouvoir parler. Elles ne sont pas fautives. Au début, j'ai moi aussi cru que c'était de ma faute. Mais ce n'est pas vrai. La chose la plus importante dans votre travail, c'est le soutien moral. C'est très important d'avoir quelqu'un à qui on peut faire confiance. Ces femmes sont, tout comme moi-même, très seules, elles ne connaissent personne. Et ça, c'est dur, très très dur.

Quand tu vas rentrer au pays, est-ce que tu vas raconter ton expérience aux femmes qui veulent migrer?

Andrea: Oui. Oui, je dois le faire. Parce qu'avant, je rêvais, j'avais confiance et je pensais pouvoir terminer mes études avec l'argent qu'on m'avait promis et pouvoir aider ma famille. Mais ce qui est arrivé est terrible, comme je n'aurais jamais pu me l'imaginer. Je pense que les femmes doivent se renseigner et savoir davantage avant de partir.

Qu'est-ce que tu souhaites aux femmes qui bénéficieront à l'avenir de l'assistance du FIZ Makasi?

Andrea: Qu'elles soient fortes. Et je souhaite qu'elles puissent rester ici et obtenir des papiers si c'est ce qu'elles veulent.

La réalité juridique à propos de la traite des femmes en Suisse

La traite des femmes constitue un acte délictueux défini à l'Art. 196 du Code pénal Suisse (traite d'êtres humains) qui stipule : « Celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite d'êtres humains » sera passible de poursuites judiciaires et puni par les lois pénales en vigueur. La traite des êtres humains représente un délit grave qui, en Suisse, fait rarement l'objet de poursuites pénales. Ainsi, entre 1992 et 1999, il n'y a eu en moyenne que 30 plaintes annuelles déposées contre la traite d'êtres humains : Seuls cinq cas au maximum ont débouché sur une condamnation.

Commerce avec les employées de maison et les épouses

A l'heure actuelle, seul le commerce, dans les cas d'exploitation sexuelle, entre dans la définition d'acte criminel. Les autres formes telles le commerce des employées de maison, des épouses ou des personnes adoptées ne tombent pas sous cette loi. Ceci devrait partiellement changer. Car la Suisse a signé l'année dernière le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ce qui se traduit par une définition élargie de la traite des êtres humains. Pour pouvoir ratifier ledit protocole, il convient d'adapter la législation nationale, c'est à dire accepter que la traite dans les cas d'exploitation et le

trafic d'organes soient punis à l'avenir. Malheureusement, la traite des épouses reste toujours impunie.

Force est de constater qu'il y a également cas de traite d'êtres humains lorsque la victime a approuvé l'intervention de l'entremetteur, ou si elle était au courant de son activité future ou encore si elle a déjà travaillé dans la prostitution. Comme l'a décidé le tribunal fédéral en 2002, il y a traite d'êtres humains lorsque le propriétaire d'un bordel engage des femmes pour sa propre entreprise.

Protection insuffisante dans le droit des étrangers

En matière de traite des femmes, les dispositions se rapportant au droit des étrangers entre également en jeu. La

plupart des victimes sont des étrangères et souvent, elles ne possèdent aucun permis de séjour légal et travaillent sans autorisation. Bien que les conventions internationales¹ recommandent une dépénalisation des entorses faites au droit des étrangers par les victimes, la Suisse s'est jusqu'ici opposée à cette mesure des plus importantes. Ainsi, la plupart des victimes de la traite des femmes sont punies pour avoir enfreint la loi sur le droit des étrangers et sont par conséquent traitées comme des coupables. Aujourd'hui encore, trop de femmes sont expulsées vers leurs patries sans toutefois être identifiées comme victimes.

Beaucoup de victimes de la traite des femmes séjournent illégalement en Suisse. Pour les victimes en situation illégale, nous ne pouvons obtenir qu'elles soient tolérées à des fins de surveillance. Cette tolérance signifie que les autorités renoncent temporairement à une déportation ou une expulsion. Pour les victimes, cette situation précaire est synonyme de stress et d'insécurité.

Une circulaire de l'IMES² existe depuis 2004, laquelle vise à une réglementation uniforme des séjours des victimes du commerce d'êtres humains. Après un temps de réflexion d'un mois, les victimes prêtes à dénoncer peuvent obtenir un permis de séjour temporaire, ou, dans les cas plus graves, un permis de séjour à long terme. Une alternative serait l'admission provisoire, lorsque l'expulsion ne serait pas raisonnable, par exemple, si à son retour dans son pays, la victime est menacée par des représailles de la part des coupables. Délivrer l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de la police des étrangers. A notre connais-

sance, aucune victime de la traite des femmes n'a, à ce jour, obtenu une autorisation de séjour à long terme en Suisse.

L'ébauche de la nouvelle loi sur le séjour et l'établissement des étrangers prévoit une réglementation du séjour des victimes de la traite des femmes, cependant sans prétention juridique. Son application, encore une fois, est également soumise à l'appréciation de la police des étrangers.

Depuis des années, nous exigeons que les femmes victimes de la traite des femmes obtiennent une autorisation de séjour illimitée. Non seulement elles seraient mieux protégées contre les représailles, mais cela leur donnerait également l'occasion de dénoncer les coupables, dans la mesure où elles souhaiteraient le faire en exerçant leurs droits civils. Mais le pouvoir politique n'a toujours pas la volonté de leur accorder cette protection encore moins de leur permettre de faire valoir leurs droits.

Accès à l'assistance pour victimes

Les victimes de la traite des femmes ont droit – parce qu'elles sont victimes d'un délit pénal contre l'intégrité physique, psychique ou sexuelle – à une assistance conformément à la loi portant sur l'assistance aux victimes. La loi sur l'assistance aux victimes permet de financer un logement pour les cas d'urgence, une assistance thérapeutique et une protection juridique. Nous offrons temporairement un logement sûr aux femmes. Ainsi, elles peuvent se reposer, réfléchir tranquillement si oui ou non elles veulent

porter plainte contre les malfaiteurs. Il est aussi possible de financer des heures de consultation chez un avocat et quelques séances chez le psychothérapeute.

Nous visons à long terme la reconnaissance supra cantonale ou nationale de FIZ Makasi en tant que centre de consultation et d'assistance aux victimes. Actuellement, FIZ Makasi est pratiquement financé uniquement par des donations privées.

1 P. ex. Plan d'action de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) contre la traite des êtres humains, 2003

2 Office fédéral de l'Immigration, de l'Intégration et de l'Emigration

Newsletter 9

Février 2005

FIZ Centre d'informations pour les femmes
d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine
et d'Europe de l'Est.

Badenerstr. 134, 8004 Zurich, Suisse

Tél: 044 240 44 22

Fax: 044 240 44 23

www.fiz-info.ch

contact@fiz-info.ch

Compte chèque postal: 80-38029-6

Responsable: Doro Winkler

Textes: Katja Schurter, Marianne

Schertenleib, Doro Winkler

Traduction: Noir sur Blanc Traduction

et Rédaction

Impression: Bokus